



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pilotes

Question écrite n° 1393

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les suites qu'il entend donner à la réponse à sa question écrite, publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale (n° 52037). Au vu de ces éléments, il apparaît clairement que la finalité de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif à l'aptitude médicale du personnel navigant commercial de l'aviation civile vise la sécurité aérienne et que sa rédaction n'autorise pas les interprétations abusives voire discriminatoires. Prenant acte des positions de la communauté médicale et scientifique, selon lesquelles la simple séropositivité à l'égard du HIV est un état immuno-sérologique et non une maladie évolutive en soi, il est évident que l'élimination des candidats HIV séropositifs de la procédure d'obtention ou de renouvellement de la licence se révèle discriminatoire et non justifiée médicalement. Dans ces conditions, la révision de l'arrêté du 5 juillet 1984 pour, d'une part, préciser les modalités d'interprétation des normes médicales, et, d'autre part, le mettre en conformité avec la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations est légitime et urgente. Il lui demande l'issue qu'il entend réserver à ce dossier, compte tenu des recours individuels en instance.

Texte de la réponse

La réglementation relative aux normes médicales applicables au personnel navigant ne traite pas spécifiquement de l'affection par le virus d'immuno déficience humaine (VIH). En revanche, l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial contient des dispositions sur les affections évolutives, ainsi rédigées « Lors de la visite d'admission, les affections évolutives susceptibles de conduire à une inaptitude ultérieure sont éliminatoires ; lors des visites de contrôle, elles peuvent être tolérées aussi longtemps qu'elles demeurent compatibles avec les normes en vigueur ». Ce principe d'une plus grande rigueur lors des visites d'admission, et de la recherche de solutions adaptées pour les visites de renouvellement, est une caractéristique générale du système de normes médicales, visant à limiter par un contrôle plus strict à l'entrée, les situations particulières qu'il convient de traiter pour permettre un déroulement de carrière sans risque pour la sécurité. C'est ainsi que les candidats au métier de personnel navigant commercial atteints du VIH sont refusés à l'admission car il s'agit d'une maladie évolutive sous traitement, susceptible d'aggravation, alors que ceux en fonctions sont maintenus aptes, tant que leur état leur permet d'exercer en toute sécurité leur profession et que celle-ci ne risque pas d'altérer leur état de santé. La question posée montre toutefois l'intérêt de reprendre une réflexion sur le sujet des maladies évolutives, en prenant en compte les progrès de la médecine et des thérapeutiques. A cette fin, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer a saisi le Conseil médical de l'aviation civile, qui pourra consulter la communauté médicale, dont le rapport est attendu.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1393

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 novembre 2002

Question publiée le : 5 août 2002, page 2786

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4460